



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL Dimanche 22 mars 2026 à 10h

Etaient présents : M. CORRADI Luc, Mme MESSINA Francine, M. VEGLIA Vincent, M. MOUGIN Christian, M. LOSTETTER Gilles, M. GELIBERT Eric, M. BERTANI Joël, M. RITTIER Frédéric, Mme LAMPERT Sophie, M. ERRIQUEZ Bruno, Mme SANCHEZ Delphine, Mme PAQUET Emmanuelle, Mme ZAHY Noura, Mme SEGUER Samira, M. NARDOT Jean-Christophe, Mme MAIER Tatiana, Mme AZORIT Elise, Mme HELM Lilye, M. SANNA Andy, M. ZUCCONI Jean-Paul, M. DINHOF Didier, Mme DAL CENGIO Swisa.

formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents représentés : Mme SCHMIT Fabienne (excusée donne pouvoir à M. CORRADI Luc)

Sous la présidence de Monsieur Luc CORRADI, Maire de la commune de Vitry-sur-Orne, Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 mars 2026 a désigné M. SANNA Andy, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Installation du conseil municipal
2. Election du maire
3. Fixation du nombre des adjoints
4. Election des adjoints
5. Charte de l' élu local et communication des articles du Code Général des Collectivités Territoriales consacrés aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (Annexe 1 et 2).
6. Indemnités des adjoints et des conseillers délégués
7. Délégations du conseil municipal au maire
8. Fixation de l'enveloppe annuelle relative aux frais de représentation du Maire
9. Fixation des modalités de remboursement des frais de mission des élus communaux
10. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (Annexe 3)
11. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
 - 11.1. Fixation du nombre de membres du CCAS
 - 11.2. Election des membres du CCAS
12. Election des délégués dans les organismes extérieurs :
 - 12.1. Syndicat Intercommunal de Télécommunication de la Vallée de l'Orne (SITEVO)
 - 12.2. Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) du Pays des Trois Frontières
13. Fixation des modalités de dépôt des listes concernant l'élection des membres de la commission de délégation de service public (DSP)

1. Installation du Conseil Municipal

Délibération n°1/2026 :

Le Maire donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026 :

La liste conduite par Monsieur Luc CORRADI, tête de liste «Expérience et dynamisme » a recueilli 874 suffrages et a obtenu 20 sièges.

Ont été élus:

- CORRADI Luc
- SANCHEZ Delphine
- GELIBERT Eric
- MESSINA Francine
- MOUGIN Christian
- SCHMIT Fabienne
- NARDOT Jean-Christophe
- LAMPERT Sophie
- RITTIER Frédéric
- PAQUET Emmanuelle
- BERTANI Joel
- ZAHY Noura
- VEGLIA Vincent
- HELM Lilye
- SANNA Andy
- SEGUER Samira
- LOSTETTER Gilles
- MAIER Tatiana
- ERRIQUEZ Bruno
- AZORIT Elise

La liste conduite par Jean-Paul ZUCCONI, tête de liste «Vitry pour tous » a recueilli 422 suffrages soit 3 sièges.

Ont été élus:

- ZUCCONI Jean-Paul
- DAL CENGIO Swisa
- DINHOF Didier

Monsieur CORRADI Luc, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du dimanche 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur CORRADI Luc cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée en vue de procéder à l'élection du Maire.

Le doyen, M. CORRADI Luc prend la présidence de la séance.

Le Président propose de désigner M. SANNA Andy benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

M. SANNA Andy est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Le Président dénombre 22 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

2. Election du Maire

Délibération n°2/2026 :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal M. CORRADI Luc a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie (Tiers des membres en exercice du conseil municipal).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme HELM Lilye, Mme SEGUER Samira. Secrétaire : M. SANNA Andy.

Le Président a demandé qui présente sa candidature au poste de Maire.

Un candidat a proposé sa candidature : M. CORRADI Luc.

Il a été procédé au vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 20

f. Majorité absolue : 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CORRADI Luc	20	Vingt

Proclamation de l'élection du maire

M. Luc CORRADI a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Fixation du nombre des adjoints

Article L2122-2

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Délibération n°3/2026 :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le Maire propose au conseil municipal qui accepte à l'unanimité de créer 6 postes d'adjoints.

4. Election des adjoints

Délibération n°4/2026 :

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6,

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées : liste « MOUGIN Christian ». Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les mêmes conditions.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 20
- f. Majorité absolue : 11

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste MOUGIN Christian	20	Vingt

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. MOUGIN Christian. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels que ci-dessous :

- 1. M. MOUGIN Christian
- 2. Mme MESSINA Francine
- 3. M. GELIBERT Eric
- 4. Mme ZAHY Noura
- 5. M. RITTIER Frédéric
- 6. Mme HELM Lilye

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communal
1	Maire	M.	CORRADI Luc	02/08/1949	15/03/2025	874	Conseiller communal
2	Premier adjoint	M.	MOUGIN Christian	14/05/1957	15/03/2025	874
3	Deuxième adjoint	Mme	MESSINA Francine	05/07/1953	15/03/2025	874
4	Troisième adjoint	M.	GELIBERT Eric	16/01/1965	15/03/2025	874
5	Quatrième adjoint	Mme	ZAHI Noura	04/03/1980	15/03/2025	874	Conseiller communal
6	Cinquième adjoint	M.	RITTIER Frédéric	14/12/1967	15/03/2025	874
7	Sixième adjoint	Mme	HELM Lilye	23/10/2001	15/03/2025	874
8	Conseiller Municipal	M.	VEGLIA Vincent	15/11/1954	15/03/2025	874
9	Conseiller Municipal	M.	LOSTETTER Gilles	05/12/1963	15/03/2025	874
10	Conseiller Municipal	M.	BERTANI Joël	13/09/1967	15/03/2025	874
11	Conseiller Municipal	Mme	LAMPERT Sophie	04/10/1972	15/03/2025	874
12	Conseiller Municipal	Mme	SCHMIT Fabienne	18/05/1976	15/03/2025	874
13	Conseiller Municipal	M.	ERRIQUEZ Bruno	25/02/1977	15/03/2025	874
14	Conseiller Municipal	Mme	SANCHEZ Delphine	29/08/1979	15/03/2025	874
15	Conseiller Municipal	Mme	PAQUET Emmanuelle	30/08/1979	15/03/2025	874
16	Conseiller Municipal	Mme	SEGUER Samira	15/12/1981	15/03/2025	874
17	Conseiller Municipal	M.	NARDOT Jean-Christophe	17/09/1982	15/03/2025	874
18	Conseiller Municipal	Mme	MAIER Tatiana	22/10/1982	15/03/2025	874
19	Conseiller Municipal	Mme	AZORIT Elise	28/06/1985	15/03/2025	874
20	Conseiller Municipal	M.	SANNA Andy	23/04/2002	15/03/2025	874
21	Conseiller Municipal	M.	ZUCCONI Jean-Paul	09/04/1963	15/03/2025	422
22	Conseiller Municipal	M.	DINHOF Didier	12/07/1979	15/03/2025	422
23	Conseiller Municipal	Mme	DAL CENGIO Swisa	31/12/1979	15/03/2025	422

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

5. Charte de l'élu local et articles du code général des collectivités territoriales (annexe 1 et 2)

L'article L 1111-1-1 du CGCT prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Le maire en a donné lecture au Conseil municipal.

La charte et les articles du Code Général des Collectivités Territoriales consacrés aux « conditions d'exercice des mandats locaux » ont été remis aux élus.

6. Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Délibération n°5/2026 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que la commune appartient à la strate de population 2000 à 3499 habitants,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus.

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions dans la limite de l'enveloppe maximale comme suit :

- 1er, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, adjoint au Maire : **15%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème}, 6^{ème}, adjoint au Maire : **8%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué : **4%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité sera versée mensuellement.

Tableau récapitulatif des indemnités (article L 2123-20-1 du CGCT)

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE : 183.98%

Soit : indemnité du maire (55.70%) + total des indemnités (maximales) du nombre théorique d'adjoints (6 x 21.38% = 128.28%)

INDEMNITES ALLOUEES :

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire - CORRADI Luc	55,70%
1er adjoint : MOUGIN Christian	15,00%
2 ^e adjoint : MESSINA Francine	15,00%
3 ^e adjoint : GELIBERT Eric	15,00%
4 ^e adjoint : ZAHY Noura	15,00%
5 ^e adjoint : RITTIER Frédéric	8,00%
6 ^e adjoint : HELM Lilye	8,00%
Conseiller délégué	4,00%

7. Délégations du conseil municipal au maire

Délibération n°6/2026 :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Maire propose au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- De procéder, à la réalisation des emprunts d'un montant maximum unitaire à 1,5 Million d'euro destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le Maire pourra intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Le Maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieure à 500 000 € par année civile.
- D'exercer ou de déléguer, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

- D'exercer au nom de la commune, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions les plus élevées possibles dans le cadre des projets communaux.
- De procéder, uniquement pour les projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales).

8. Frais de représentation du Maire

Délibération n°7/2026 :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du Conseil Municipal en date du 15 mars 2026.

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité d'attribuer des frais de représentation au Maire selon les modalités suivantes :

- Enveloppe maximum annuelle d'un montant de 3 000 euros
- Les frais de représentation seront remboursés au Maire sur présentation des justificatifs correspondants ou pourront directement être payés par la commune aux prestataires.

9. Frais de mission des élus communaux

Délibération n°8/2026 :

Le Maire propose au Conseil Municipal, afin de faciliter l'exercice de leur mandat que les élus locaux puissent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions pour l'exercice d'un mandat spécial et pour l'exercice habituel du mandat :

- **Exercice d'un mandat spécial.** Les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (art. L2123-18 du CGCT).
L'article R2123-22-1 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.
- **Exercice habituel du mandat.** Les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais de transport engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
L'article R2123-22-2 prévoit que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de [l'article R. 2123-22-1](#). Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à [l'article R. 2123-22-3](#).

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité que la prise en charge de ces remboursements de frais (déplacement, repas, hébergement,...), sur présentation des pièces justificatives, soit assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Et, s'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire, ces frais pourront être payés directement par la commune aux différents prestataires.

10. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (annexe 3)

Délibération n°9/2026 :

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur ci-dessous.

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la prochaine réunion.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les réponses seront faites dans la quinzaine sauf cas nécessitant un délai supplémentaire.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Les commissions consultatives

Des commissions présidées par le Maire peuvent être formées le cas échéant.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Le public doit observer le silence durant toute la séance, toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. Lorsqu'un membre du conseil s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Expression de la minorité dans le bulletin municipal

a) Principe

Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- Chaque liste d'opposition dispose par publication de 750 caractères et d'un quota supplémentaire de 100 caractères par élu. Le décompte des caractères se fait sur l'ensemble du texte, titres compris, sans tenir compte des espaces.

Le bulletin contenant la tribune des élus de la minorité sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les élus de la minorité au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le bulletin municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par

conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les élus de la minorité, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les élus de la minorité en seront immédiatement avisés.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié durant le mandat. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Vitry-sur-Orne, le 22 mars 2026.

11. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Article R123-10

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

11.1. Fixation du nombre de membres du CCAS

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il est précisé que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération n°10/2026 :

Le Maire propose au conseil municipal qui accepte à l'unanimité de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

11.2. Election des membres du CCAS

Délibération n°11/2026 :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au **scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Considérant que le Conseil Municipal a fixé le nombre des membres du CCAS à 8 (4 désignés par le Conseil Municipal, 4 désignés par le maire)

Deux listes de candidats ont été déposées « liste LAMPERT Sophie » et « liste DAL CENGIO Swisa »

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 22
- e. Majorité absolue : 12

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste LAMPERT Sophie	20	Vingt
Liste DAL CENGIO Swisa	2	deux

Proclamation de l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS :

Nombre de sièges pour la liste LAMPERT Sophie : 4

Nombre de sièges pour la liste DAL CENGIO Swisa : 0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS et immédiatement installés les candidats suivants :

- LAMPERT Sophie
- LOSTETTER Gilles
- SANCHEZ Delphine
- ZAHI Noura

12. Election des délégués dans les organismes extérieurs :

12.1. Syndicat Intercommunal de Télécommunication de la Vallée de l'Orne (SITEVO)

Délibération n°12/2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le maire propose au conseil municipal d'élire les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant du SITEVO au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu que les représentants des communes au sein des conseils syndicaux peuvent ne pas être élu au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de déroger au vote au scrutin secret.

Ont été déclarés élus au premier tour de scrutin :

Titulaire : CORRADI Luc (20 pour et 3 abstentions)

Titulaire : VEGLIA Vincent (20 pour et 3 abstentions)

Suppléant : MOUGIN Christian (20 pour et 3 abstentions)

12.2. Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) du Pays des Trois Frontières

Délibération n°13/2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le maire propose au conseil municipal d'élire les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant du SISCODIPE au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu que les représentants des communes au sein des conseils syndicaux peuvent ne pas être élu au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Considérant que le conseil municipal a décidé de déroger à l'unanimité au vote au scrutin secret.

Ont été déclarés élus au premier tour de scrutin :

- Titulaire : MOUGIN Christian (20 pour et 3 abstentions)
- Titulaire : BERTANI Joel (20 pour et 3 abstentions)
- Suppléant : VEGLIA Vincent (20 pour et 3 abstentions)
- Suppléant : MESSINA Francine (20 pour et 3 abstentions)

13. Modalités de dépôt des listes concernant l'élection des membres de la commission de délégation de service public (DSP)

Délibération n°14/2026 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant :

- qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public;
- que cette commission est présidée par le maire et comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Le Maire propose au conseil municipal qui accepte à l'unanimité:

De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants).
- les listes devront être déposées auprès du secrétariat de M. le maire au plus tard 24 heures avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

La séance se termine à 11h06.